C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**R-3905-2014**

**R É G I E  D E  L ' É N E R G I E**

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

## AFFIDAVIT D'ÉRIC NADEAU
## TRANSCANADA ENERGY LTD.

Je, soussigné, **ÉRIC NADEAU**, résidant à Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le Directeur commercial Québec, Operations commerciales, région de l'Est, de TransCanada Energy Ltd. (« **TCE** »), qui a une place d'affaires au 200 Bay Street, Suite 2400, Toronto, Ontario, M5J 2J1.

2. Le 10 juin 2003, TCE a conclu avec Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») un contrat d'approvisionnement en électricité à l'égard de la centrale de Bécancour de TCE dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01 d'HQD (le « **Contrat** »).[1]

3. Les 30 octobre et 30 novembre 2007, HQD et TCE ont conclu un Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production à la centrale de Bécancour (le « **Protocole d'entente** ») et l'Entente finale (l'« **Entente finale** »), lesquels ont été approuvés par la Régie dans le dossier R-3649-2007.[2]

4. Par la suite, TCE a conclu avec HQD une deuxième entente le 29 juin 2009 visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour de TCE (l'« **Entente relative à la suspension** »), laquelle a été approuvée par la Régie dans le dossier R-3704-2009.[3]

5. Finalement, TCE a conclu avec HQD une entente le 20 décembre 2013 visant à amender certaines modalités de l'Entente relative à la suspension (l'« **Entente amendée** »), laquelle a été approuvée par la Régie dans le dossier R-3875-2014.[4]

---

1 R-3515-2003, HQD-1, document 3.

2 D-2007-134.

3 R-3704-2009, HQD-2, document 1; D-2009-125.

4 R-3875-2014, HQD-1, document 1; D-2014-086.

6. Je suis l'un des membres du groupe restreint chez TCE qui ont participé à la négociation avec HQD de l'Entente relative à la suspension et l'Entente amendée.

7. J'ai une connaissance personnelle de l'administration faite par TCE du Contrat.

8. Je signe le présent affidavit au soutien de la demande de confidentialité d'HQD à l'égard de certains renseignements confidentiels de TCE touchant le Contrat, l'Entente relative à la suspension et l'Entente amendée :

   a) lesquels sont contenus à la pièce **HQD-6, Document 1, Annexe A** (Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux) soumise à la Régie dans le cadre du présent dossier tarifaire, notamment le coût prévu de chacun des contrats d'approvisionnements postpatrimoniaux pour les années 2013, 2014 et 2015 (ce qui comprend le coût du Contrat);

   b) lesquels sont contenus à la section 13 de la pièce **HDQ-9, document 7** et sont relatifs aux coûts liés à la suspension, correspondant à l'actualisation des coûts fixes annuels prévus au Contrat ainsi qu'à l'actualisation de la prévision des coûts de suspension de mai 2014 à décembre 2018;

   lesquels sont relatifs au détail des calculs des indemnités à verser à TCE en application de l'Entente relative à la suspension.

## I. CONTEXTE

### Dossier R-3515-2003

9. Le 10 juin 2003, HQD et TCE ont conclu le Contrat, lequel a été approuvé par la Régie[5]. L'article 42 du Contrat prévoit que certaines informations, notamment celles contenues ou visées à l'article 16, à l'annexe II (items 1(ii) et (iv), 2(ii) et (iv) et 3(ii) et (iv)) et à l'annexe VI du Contrat, doivent être traitées de façon confidentielle.

10. Dans le cadre de ce dossier R-3515-2003, TCE a demandé et obtenu de la Régie le traitement confidentiel de certains renseignements et dispositions contenus dans le Contrat[6], à savoir l'article 16.1 (Montant pour la puissance), l'article 16.1.1 (Prix nominal pour la puissance), l'article 16.1.2 (Formule de prix pour la puissance), l'article 16.2 (Prix pour l'énergie admissible), l'article 16.3 (Montant pour l'énergie rendue disponible), l'article 16.7 (Rendement thermique mentionné au paragraphe a)), l'article 16.8 (Livraisons associées à la puissance additionnelle) et l'Annexe VI (Composantes de la formule de prix de l'électricité) (D-2003-146).

### Dossier R-3649-2007

11. Les 30 octobre et 30 novembre 2007, HQD et TCE ont conclu le Protocole d'entente et l'Entente finale, lesquels ont été approuvés par la Régie dans le dossier R-3649-2007.[7]

---

5 R-3515-2003; D-2003-159.

6 R-3515-2003, HQD-1, document 3.1; D-2003-146.

7 D-2007-134.

12. Dans le cadre de ce dossier R-3649-2007, TCE a demandé le traitement confidentiel de certains renseignements contenus dans le Protocole d'entente et l'Entente finale.[8]

13. Le 12 novembre 2007, la Régie a accueilli cette demande de traitement confidentiel[9] quant aux documents suivants, entre autres :

    a) Quant au Contrat (pièce HQD-1, document 3) : le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au paragraphe a) de l'article 16.7 du Contrat et le contenu de l'annexe VI du Contrat - composantes de la formule de prix de l'électricité;

    b) Quant au Protocole d'entente (pièce HQD-1, document 1 et sa version française, pièce HQD-1, document 2) : l'article 15, Versement du montant a payer pour la puissance, les articles 16 et 17 (Versement relatif a l'énergie), les articles 18 à 21 (Remplacement de la production de vapeur), l'article 23 (Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur le réseau TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour), les articles 26 b), c) et e) (Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro), l'article 28 (Droits de substitution) et l'article 30 (Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale de Bécancour).

14. Le 30 mai 2008, la Régie a maintenu cette ordonnance de confidentialité dans le cadre d'une demande en révocation portant sur les décisions D-2007-127 et D-2007-134.[10]

**Dossier R-3673-2008**

15. Le 4 juillet 2008, HQD a demandé à la Régie dans le dossier R-3673-2008 d'approuver la prolongation pour l'année 2009 de la suspension temporaire de la production d'électricité à la centrale de Bécancour, conformément à l'option prévue à cet effet dans le Protocole d'entente et l'Entente finale.[11]

16. Dans le cadre de ce dossier R-3673-2008, TCE a demandé le maintien de la confidentialité des renseignements qui avaient fait l'objet de la décision D-2007-127.[12]

17. Le 15 août 2008, après avoir demandé et reçu des représentations des parties intéressées, la Régie a accueilli cette demande de traitement confidentiel des renseignements ayant fait l'objet de la décision D-2007-127.[13]

---

8 R-3649-2007, pièces C-6.2 et C-6.3, Demande de confidentialité de TCE.

9 D-2007-127.

10 D-2008-062, Motifs, pages 5 à 14.

11 R-3673-2008, pièce B-I, HQD - Requête.

12 R-3673-2008, pièces C-3.1, C-3.3 et C-3.5, Demande de confidentialité de TCE.

13 D-2008-106.

**Dossier R-3704-2009**

18. Les 29 juin 2009, HQD et TCE ont conclu l'Entente relative à la suspension. Les articles 42 à 45 de l'Entente relative à la suspension prévoient le traitement confidentiel des « renseignements confidentiels » tel que ce terme est défini dans l'Entente relative à la suspension.

19. Le 2 juillet 2009, HQD a demandé à la Régie d'approuver l'Entente relative à la suspension.[14]

20. Dans le cadre de ce dossier R-3704-2009, TCE a demandé le maintien de la confidentialité de certains renseignements qui avaient fait l'objet des décisions de la Régie D-2003-146, D-2007-127 et D-2008-106.[15]

21. Le 8 octobre 2009, après avoir reçu des représentations des parties intéressées, la Régie a accueilli cette demande de traitement confidentiel des renseignements de TCE.[16]

**Dossier R-3740-2010**

22. Dans le cadre du dossier tarifaire R-3740-2010, la Régie a transmis à HQD une demande de renseignements[17] touchant le Contrat et l'Entente relative à la suspension, notamment en ce qui concerne :

    a) le coût prévu de chacun des contrats d'approvisionnements post-patrimoniaux pour les années 2009, 2010 et 2011 (ce qui comprend le coût du Contrat);

    b) en suivi de la décision D-2007-134 dans le dossier R-3649-2007, de fournir sous pli confidentiel le détail des calculs des indemnités à verser à TCE en application des articles 25 et 26 de l'Entente finale en regard des modifications tarifaires de Gaz Métro.

23. Le 3 décembre 2010, après avoir reçu des représentations des parties intéressées, la Régie a accueilli cette demande de traitement confidentiel des renseignements de TCE.[18]

**Dossier R-3776-2011**

24. Dans le cadre du dossier tarifaire R-3776-2011, HQD a déposé auprès de la Régie le coût prévu de chacun des contrats d'approvisionnements post-patrimoniaux pour les années 2010, 2011 et 2012 (ce qui comprend le coût du Contrat)[19]. Aux termes de la

---

14 R-3704-2009, HQD - Demande.

15 R-3704-2009, pièce C-1.1, Demande de confidentialité de TCE.

16 D-2009-125, paragraphes 1 à 7.

17 R-3740-2010, pièce A-4, Demande de renseignements no. 1 de la Régie, question 22, pages 22-23.

18 D-2010-151.

19 Pièce HQD-5, Document 1, Annexe B (B-22).

décision D-2011-144, la Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel des renseignements de TCE.

**Dossier R-3814-2012**

25. Dans le cadre du dossier tarifaire R-3814-2012, HQD a déposé auprès de la Régie le coût prévu de chacun des contrats d'approvisionnements post-patrimoniaux pour les années 2011, 2012 et 2013 (ce qui comprend le coût du Contrat)[20]. Aux termes de la décision D-2012-119, la Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel des renseignements de TCE.

**Dossier R-3854-2013**

26. Dans le cadre du dossier tarifaire R-3854-2013, HQD a déposé auprès de la Régie le coût prévu de chacun des contrats d'approvisionnements post-patrimoniaux pour les années 2012, 2013 et 2014 (ce qui comprend le coût du Contrat)[21]. Aux termes de la décision D-2013-148, la Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel des renseignements de TCE.

**Dossier R-3875-2014**

27. Le 20 décembre 2013, HQD et TCE ont conclu l'Entente amendée. Pour mémoire, les articles 42 à 45 de l'Entente relative à la suspension prévoient le traitement confidentiel des « renseignements confidentiels » tel que ce terme est défini dans l'Entente relative à la suspension.

28. Le 5 février 2014, HQD a demandé à la Régie d'approuver l'Entente amendée.[22]

29. Dans le cadre de ce dossier R-3875-2014, TCE a demandé le maintien de la confidentialité de certains renseignements qui avaient fait l'objet des décisions de la Régie D-2003-146, D-2007-127, D-2008-106 D-2009-125, D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119 et D-2013-148.[23]

30. Le 26 février 2014, la Régie a accueilli cette demande de traitement confidentiel des renseignements de TCE (D-2014-029).

## II. SUSPENSION DES ACTIVITÉS DE LA CENTRALE DE BÉCANCOUR POUR LES ANNÉES 2010 À 2018

**Dossier R-3734-2010**

31. Le 15 juin 2010, dans le cadre du dossier R-3734-2010, HQD a soumis à la Régie une demande d'approbation de la suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2011.

---

20 Pièce HQD-5, Document 1, Annexe B (B-21).

21 Pièce HQD-5, Document 1, Annexe A (B-•).

22 R-3875-2014, HQD – Demande (B-1).

23 R-3875-2014, B-6, Demande de confidentialité de TCE.

32. Le 6 août 2010, la Régie a accueilli cette demande de HQD (D-2010-127).

**Dossier R-3765-2011**

33. Le 10 juin 2011, dans le cadre du dossier R-3765-2011, HQD a soumis à la Régie une autre demande d'approbation de la suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2012.

34. Le 2 août 2011, la Régie a accueilli cette demande de HQD (D-2011-110).

**Dossier R-3803-2012**

35. Le 15 juin 2012, dans le cadre du dossier R-3803-2012, HQD a soumis à la Régie une autre demande d'approbation de la suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2013.

36. Le 12 septembre 2012, la Régie a accueilli cette demande de HQD (D-2012-118) de même que la demande de traitement confidentiel des renseignements de TCE fournis par HQD à la suite des deux demandes de renseignements de la Régie.

**Dossier R-3850-2013**

37. Le 27 juin 2013, dans le cadre du dossier R-3850-2013, HQD a soumis à la Régie une autre demande d'approbation de la suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2014.

38. Le 19 août 2013, la Régie a accueilli cette demande de HQD (D-2013-129).

**Dossier R-3875-2014**

39. Dans le cadre de ce dossier R-3875-2014, HQD a soumis à la Régie une demande d'approbation de l'Entente amendée, incluant la suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour les années 2015 à 2017, inclusivement, et une autre demande d'approbation de la suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2018.

40. TCE a demandé le maintien de la confidentialité de certains renseignements contenus dans l'Entente amendée qui avaient fait l'objet des décisions de la Régie D-2003-146, D-2007-127, D-2008-106 D-2009-125, D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119 et D-2013-148.[24]

41. Le 26 février 2014, la Régie a accueilli la demande de confidentialité de TCE (D-2014-029).

42. Le 27 mai 2014, la Régie a approuvé l'Entente amendée incluant la demande de suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour les années 2015 à 2017, et a accueilli la demande de suspension pour l'année 2018 (D-2014-086).

---

[24] R-3875-2014, B-6, Demande de confidentialité de TCE.

## III. OBJET DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

43. Conformément aux décisions antérieures en la matière[25], TCE demande respectueusement par la présente que la Régie maintienne l'ordonnance de traitement confidentiel, de protection et de non-divulgation à quiconque, autre que la Régie, de certains renseignements contenus dans les dispositions suivantes du Contrat, de l'Entente relative à la suspension et de l'Entente amendée :

a) quant au Contrat :

(i) le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au paragraphe a) de l'article 16.7 du Contrat;

(ii) le contenu de l'Annexe VI du Contrat - composantes de la formule de prix de l'électricité;

b) quant à l'Entente relative à la suspension :

(i) L'article 13 (Versement du montant à payer pour la puissance) (« *Continued Capacity Payment* »);

(ii) Les articles 4 à 16 (Versement relatif à l'énergie) (« *Energy Payment* »);

(iii) Les articles 18, 19 et 21 (Production de la vapeur de remplacement) (« *Replacement Steam Production* »);

(iv) L'article 24 (Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur le réseau TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour);

(v) Les articles 25 et 26 (Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Metro, notamment le détail des calculs des indemnités à verser à TCE en regard des modifications tarifaires de Gaz Métro);

(vi) L'article 29 (Droits de substitution) (« *Substitution Rights* »);

(vii) Les articles 32 et 34 à 36 (Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale de Bécancour) (« *Lay-Up and Re-commissioning* »);

(viii) L'Annexe 3, paragraphe 1 (Dispositions du CAE devant être ajustées après la période remise en exploitation) (« *ESC provisions to be adjusted after re-commissioning period* »);

(ix) L'Annexe 3, paragraphes 2 à 4 (Dispositions du CAE devant être ajustées après la période remise en exploitation) (« *ESC provisions to be adjusted after re-commissioning period* »);

---

[25] D-2003-146, D-2007-127, D-2008-106, D-2009-125, D-2010-151, D-2011-144, D-2012-118, D-2012-119, D-2013-148 et D-2014-029.

c) quant à l'Entente amendée :

(i) *Preamble, Paragraph E (Volume of unutilized firm transportation on the TCPL system in regards to the power plant (the "Unutilized Transportation"));*

(ii) *Part B, Section 24 of the Agreement as amended (Volumes of firm transportation and Unutilized Transportation; credit granted to HQD by TCE for Unutilized Transportation and details of the formula; use by TCE of all or part of the Unutilized Transportation and credit granted to HQD by TCE in connection thereof);*

(iii) *Part C, Article I, Section 1 (Potential use by TCE of all or part of the Unutilized Transportation and date related to the exercise of the Supplier's Option);*

(iv) *Part C, Article I, Section 2 (Date related to the exercise of the Supplier's Option);*

(v) *Part C, Article II, Paragraph 1(b) (Date related to the Payment Relief Date);*

(vi) *Part C, Article II, Paragraph 2(b) (Volume of Unutilized Transportation);*

(vii) *Part C, Article III, Section 2 (Provision regarding the extension or renewal of the TCPL Contract for the Steam Transport);*

(viii) *Part C, Article III, Section 4 (Provision regarding New Transmission Arrangements);*

ainsi que de toute forme agrégée ou ventilée de ces informations pouvant permettre d'en identifier des éléments.

44. Dans le présent dossier, TCE demande le maintien de la confidentialité des renseignements confidentiels touchant le Contrat, l'Entente relative à la suspension et l'Entente amendée :

a) lesquels sont contenus à la pièce **HQD-6, Document 1, Annexe A** (Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux) soumise à la Régie dans le cadre du présent dossier tarifaire, notamment le coût prévu de chacun des contrats d'approvisionnements postpatrimoniaux pour les années 2013, 2014 et 2015 (ce qui comprend le coût du Contrat);

b) lesquels sont contenus à la section 13 de la pièce **HDQ-9, document 7** et sont relatifs aux coûts liés à la suspension, correspondant à l'actualisation des coûts fixes annuels prévus au Contrat ainsi qu'à l'actualisation de la prévision des coûts de suspension de mai 2014 à décembre 2018;

lesquels sont relatifs au détail des calculs des indemnités à verser à TCE en application de l'Entente relative à la suspension.

Ces renseignements découlent des dispositions du Contrat, de l'Entente relative à la suspension et de l'Entente amendée et ont été protégés par la Régie de façon constante par le passé[26].

## IV. MOTIFS DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ DE TCE

45. Les renseignements mentionnés aux paragraphes 43 et 44 dont TCE demande la non-divulgation sont des renseignements industriels, financiers, commerciaux et techniques de nature confidentielle qui sont traités habituellement de façon confidentielle par TCE.

46. Tel que mentionné ci-haut, la Régie a interdit de façon constante par le passé la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements mentionnés aux paragraphes 43 et 44.a).[27]

47. Les renseignements mentionnés au paragraphe 44.b) découlent des dispositions de l'Entente relative à la suspension et des renseignements confidentiels qui y sont contenus. De ces renseignements, on pourrait inférer des renseignements sur la structure de prix de la centrale de Bécancour, la stratégie de développement de projets de TCE, ses stratégies d'affaires et d'exploitation et ses structures de coûts et de prix. Ces renseignements ont été protégés par la Régie de façon constante par le passé[28].

48. La divulgation de ces renseignements serait en claire contravention des décisions de la Régie[29] et occasionnerait les préjudices déjà mis en preuve dans les dossiers ci-haut mentionnés.[30]

49. Plus particulièrement, en vertu de l'article 42 du Contrat et des articles 45 à 48 de l'Entente relative à la suspension, tous les renseignements mentionnés aux paragraphes 43 et 44 dont TCE demande la non-divulgation sont définis comme des « renseignements confidentiels », dont la divulgation ou la communication est interdite.

50. Ces renseignements font paraître la stratégie de développement de projets de TCE, ses stratégies d'affaires et d'exploitation et ses structures de coûts et de prix. Leur divulgation causerait un préjudice certain à TCE, procurerait des avantages appréciables à ses concurrents et risquerait de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

51. Ces renseignements sont également susceptibles de faire paraître certaines caractéristiques techniques de la centrale de Bécancour, notamment la valeur de son rendement thermique et son efficacité saisonnière. De ces renseignements, on pourrait inférer des renseignements sur la structure de prix de la centrale de Bécancour, la

---

26 Voir note 25.

27 Voir note 25.

28 Voir note 25.

29 Voir note 25.

30 R-3515-2003, R-3649-2007, R-3673-2008, R-3704-2009, R-3740-2010, R-3776-2011, R-3814-2012, R-3854-2013 et R-3875-2014.

stratégie de développement de projets de TCE, ses stratégies d'affaires et d'exploitation et ses structures de coûts et de prix.

52. Plus particulièrement, les renseignements contenus aux articles 13 à 16, 24 à 26 et aux paragraphes 2 à 4 de l'Annexe 3 de l'Entente relative à la suspension dont TCE demande la non-divulgation ont trait aux prix pour la puissance et pour l'énergie en vertu du Contrat et au crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets et ses structures de coûts et de prix. Cette divulgation procurerait donc un avantage appréciable aux concurrents de TCE et nuirait à sa compétitivité à l'égard d'autres projets. Tel que mentionné ci-haut, la Régie a interdit de façon constante par le passé la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.[31]

53. Les renseignements contenus aux articles 18, 19 et 21 de l'Entente relative à la suspension dont TCE demande la non-divulgation ont trait aux coûts de production de la vapeur de remplacement pour le client vapeur de TCE. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets et ses structures de coûts et de prix, nuisant ainsi à la compétitivité de TCE à l'égard d'autres projets. La Régie a interdit de façon constante par le passé la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.[32]

54. Les renseignements contenus à l'article 29 de l'Entente relative à la suspension dont TCE demande la non-divulgation ont trait au droit de substitution de TCE quant à la production d'électricité en vertu de l'article 7.5 du Contrat et au taux d'électricité de remplacement que TCE peut produire à l'extérieur du Québec. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents de TCE sur sa stratégie et sa capacité de substitution de production d'électricité. Cette divulgation procurerait donc un avantage appréciable aux concurrents de TCE et nuirait à sa compétitivité quant à l'accès aux interconnexions. La Régie a interdit de façon constante par le passé la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.[33]

55. Les renseignements contenus aux articles 32 et 34 à 36 de l'Entente relative à la suspension dont TCE demande la non-divulgation ont trait aux coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale de Bécancour ainsi qu'aux prix pour la puissance et pour l'énergie en vertu du Contrat. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets et ses structures de coûts et de prix. Cette divulgation procurerait donc un avantage appréciable aux concurrents de TCE et nuirait à sa compétitivité à l'égard d'autres projets. La Régie a interdit de façon constante par le passé la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.[34]

---

31 Voir note 25.

32 Voir note 25.

33 Voir note 25.

34 Voir note 25.

56. Les renseignements contenus à l'Annexe 3, paragraphe 1 de l'Entente relative à la suspension ont trait aux années de substitution d'entretien majeur de la centrale de Bécancour. Ces renseignements sont susceptibles de faire paraître certaines caractéristiques techniques de la centrale de Bécancour, notamment son rendement et son efficacité. De ces renseignements, on pourrait inférer des renseignements sur la structure de prix de la centrale de Bécancour, la stratégie de développement de projets de TCE, ses stratégies d'affaires et d'exploitation et ses structures de coûts et de prix. La Régie a interdit de façon constante par le passé la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.[35]

57. Les renseignements de l'Entente amendée qui sont décrits :

a) aux paragraphes 43.c)(i) et 43.c)(ii) ci-haut ont trait au volume de transport ferme non-utilisé, à la structure du prix en vertu du Contrat et au crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets et ses structures de coûts et de prix. Cette divulgation procurerait donc un avantage appréciable aux concurrents de TCE et nuirait à sa compétitivité à l'égard d'autres projets;

b) aux paragraphes 43.c)(iii) à 43.c)(vi) ci-haut ont trait aux modalités relative à la levée de l'option, au volume de transport ferme non-utilisé et à l'utilisation potentielle de ces volumes de transport ferme par TCE. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets, ses stratégies d'affaires et d'exploitation et ses structures de coûts et de prix, et la quantité de transport ferme non-utilisé, nuisant ainsi à la compétitivité de TCE à l'égard d'autres projets. Leur divulgation causerait un préjudice certain à TCE, procurerait des avantages appréciables à ses concurrents et risquerait de nuire de façon substantielle à sa compétitivité;

c) aux paragraphes 43.c)(vii) et 43.c)(viii) ci-haut ont trait à la période de renouvellement du contrat de transport ferme et à la remise en service de la centrale de Bécancour. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets et ses structures de coûts et de prix, nuisant ainsi à la compétitivité de TCE à l'égard d'autres projets;

tel que mentionné ci-haut, la Régie a interdit de façon constante par le passé la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.[36]

58. Pour tous ces motifs, TCE demande à la Régie d'accueillir la présente demande de confidentialité et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements, informations et documents mentionnés aux paragraphes 43 et 44 ci-haut.

---

35 Voir note 25.

36 Voir note 25.

59. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Éric Nadeau

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 31 juillet 2014

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

Commissaire à l'assermentation
LUCIE DEMERS
# 93-841
Pour le Québec